

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2016

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

Table des matières

Avant-propos	xxi
Sigles et acronymes.....	xxiii

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

Équateur	3
----------------	---

CHAPITRE II. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. TRAITÉS RELATIFS AU STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. État de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	5
2. Accords relatifs aux missions, bureaux et réunions.....	5
a) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le siège du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. New York, 23 février 2015.....	5
b) Protocole d'amendement du Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République italienne concernant l'utilisation par l'Organisation des Nations Unies de locaux situés dans les installations militaires en Italie pour l'appui aux opérations de maintien de la paix, humanitaires et connexes. New York, 28 avril 2015.....	31
c) Mémorandum d'accord entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale relatif à la coopération entre la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine et la Cour pénale internationale. New York, 3 et 5 mai 2016, et La Haye, 18 et 19 mai 2016	37
d) Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume des Pays-Bas concernant le bureau du Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies. La Haye, 31 mai 2016.....	58

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

ÉQUATEUR

Décision n° 000082

(Entrée sur le territoire des ressortissants des pays soumis au régime spécial qui participeront à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable, Habitat III)

Le Ministre des affaires étrangères et de la mobilité humaine

Considérant que

[...]

L'Accord-cadre entre l'Organisation des Nations Unies et la République de l'Équateur sur les dispositions relatives aux privilèges et immunités et à certaines autres questions concernant les réunions de l'Organisation des Nations Unies en Équateur a été signé le 25 septembre 2015 à New York,

Le paragraphe 1 de l'article IV de l'Accord-cadre prévoit ce qui suit : « 1. Tout participant à une réunion tenue en Équateur ou toute personne exerçant des fonctions en rapport avec telle réunion a le droit d'entrer en Équateur et d'en sortir sans entrave. Si nécessaire, les visas et les permis d'entrée seront délivrés gratuitement et dans les meilleurs délais. Lorsque la demande est présentée quatre semaines avant l'ouverture de la réunion, le visa est délivré deux semaines au moins avant l'ouverture. Lorsque la demande présentée moins de quatre semaines avant l'ouverture, le visa est délivré dans les meilleurs délais et au plus tard trois jours avant l'ouverture de la réunion. Des dispositions sont prises afin que des visas pour la durée de la réunion soient délivrés à l'aéroport d'arrivée aux participants qui n'ont pas pu les obtenir avant. »,

Le paragraphe 2 de l'article IV de l'Accord-cadre prévoit ce qui suit : « 2. Les permis de sortie, dans les cas où ils sont requis, sont octroyés gratuitement, dans les meilleurs délais et, dans tous les cas, au plus tard trois jours avant la clôture de la réunion », et,

La Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III), qui se tiendra dans la ville de Quito, en Équateur, du 17 au 20 octobre 2016, a pour principal objet de renforcer l'engagement politique mondial en faveur du développe-

ment durable des villes et autres établissements humains, tant ruraux qu'urbains; il est donc nécessaire de déterminer la catégorie de visa à accorder aux participants soumis au régime spécial,

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le paragraphe 1 de l'article 154 de la Constitution de la République de l'Équateur et l'article 17 du Statut du régime juridique et administratif du pouvoir exécutif,

Décide ce qui suit :

Article premier. Les ressortissants des pays soumis au régime spécial qui participeront à la Conférence des Nations Unies sur le logement et le développement urbain durable (Habitat III) sont autorisés à entrer dans le pays, et un visa de non-immigrant 12X leur sera accordé gratuitement.

Article 2. La procédure à suivre et les conditions à remplir par les ressortissants des pays soumis au régime spécial accrédités pour participer à la Conférence Habitat III est établie comme suit :

- a) Inscription à la Conférence sur le site de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Passeport valable pour au moins six mois;
- c) Billets d'avion aller-retour et itinéraire;
- d) La procédure d'obtention du visa peut être effectuée en personne ou au moyen du système consulaire virtuel du Ministère des affaires étrangères;
- e) Le visa 12X délivré est valable pour une durée maximale de 20 jours;
- f) Les titulaires de ces visas ne peuvent pas changer leur statut au regard de l'immigration au cours de leur séjour sur le territoire équatorien.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur les étrangers et aux autres textes en vigueur, l'État équatorien se réserve le droit d'empêcher l'entrée sur son territoire de toute personne qui ne remplirait pas les conditions établies dans la présente décision ministérielle, de lui refuser un visa ou d'annuler le visa dont elle est titulaire.

Article 4. Le Département de la mobilité humaine est chargé de l'exécution de cet instrument.

[...]